

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

No. : 500-17-099239-173
(anciennement 200-17-026045-179)

DATE : 12 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE Claudine Roy, J.C.S.

LA CORPORATION MCKESSON CANADA

Demanderesse

c.

PHARMACIE PATRICK BÉLANGER (DE L'ORMIÈRE) INC.

et

9321-1720 QUÉBEC INC.

Défenderesses

ORDONNANCE D'ÉVICTION

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductive d'instance en résiliation d'un bail, en dommage et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde* ainsi que les pièces et la déclaration sous serment à son appui;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Pharmacie Patrick Bélanger (De L'Ormière) inc. (« **Pharmacie Bélanger** ») et 9321-1720 Québec Inc. (les « **défenderesses** ») occupent présentement les lieux situés au 9465, boul. L'Ormière, à Québec, G2B 3K7 (les « **Lieux loués** »);

wd

- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue par l'honorable Jean-Roch Landry, j.c.s. de la Cour Supérieure, district de Québec le 1 juin 2017 (l' « **Ordonnance Landry** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** le *Pourvoi en rétractation d'une ordonnance de sauvegarde* déposé par la défenderesse Pharmacie Patrick Bélanger (De l'Ormière) inc. relativement à l'Ordonnance Landry;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue par l'honorable Chantale Corriveau, j.c.s. le 22 juin 2017 (l' « **Ordonnance Corriveau** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'Ordonnance Corriveau, la défenderesse Pharmacie Bélanger devait consigner le paiement du loyer du mois de juillet 2017 au greffe de la Cour au plus tard le 29 juin 2017;
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance Corriveau n'a pas été respectée par la défenderesse Pharmacie Bélanger;
- [8] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductive d'instance en résiliation d'un bail, en dommage et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, première modification* (la « **Demande modifiée** »), ainsi que les pièces et la déclaration sous serment à son appui;
- [9] **VU** les représentations des procureurs;
- [10] **CONSIDÉRANT** le consentement des défenderesses à la présente ordonnance d'éviction des Lieux Loués, laquelle prévoit que les défenderesses doivent quitter les Lieux Loués au plus tard dans un délai de 60 jours de la date du présent jugement, soit au plus tard le 10 septembre 2017;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** en partie la *Demande introductive d'instance en résiliation d'un bail, en dommage et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, première modification*;
- [12] **CONSTATE** le défaut par la défenderesse Pharmacie Patrick Bélanger (De L'Ormière) inc. (« **Pharmacie Bélanger** ») de consigner la somme de 13 720,63\$ au greffe de la Cour ou encore dans le compte en fidéicomis du cabinet Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l. à titre de loyer qu'elle doit pour le mois de juillet 2017 aux termes de la convention de sous-location du 25 mai 2006, telle qu'amendée le 26 mai 2006 et de la cession de bail du 8 juin 2015;
- [13] **CONSTATE** la violation par la défenderesse Pharmacie Bélanger de l'ordonnance de sauvegarde prononcée le 22 juin 2017 par l'honorable Chantale Corriveau, j.c.s. dans le présent dossier;

WS

- [14] **PREND ACTE** du consentement des défenderesses Pharmacie Bélanger et 9321-1720 Québec Inc. (les « **défenderesses** ») à la présente ordonnance d'éviction;
- [15] **ORDONNE** aux défenderesses et à son représentant, Patrick Bélanger, d'entreprendre les mesures qui s'imposent en vertu de la *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q., c. P-10 en cas de fermeture d'une pharmacie, incluant la transmission de la déclaration prescrite en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q., c. P-10 à l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- [16] **ORDONNE** l'expulsion des défenderesses des Lieux loués au plus tard dans un délai de 60 jours de la date du présent jugement, soit au plus tard le 10 septembre 2017;
- [17] À défaut par les défenderesses de quitter les Lieux loués dans le délai prescrit, **AUTORISE** tout huissier de justice à libérer les Lieux loués de tous les biens et meubles leur appartenant et à les entreposer à un endroit choisi par le huissier, le tout aux frais solidaires des défenderesses;
- [18] **PERMET** à la demanderesse de signifier la présente ordonnance d'éviction aux défenderesses par huissier ou par le biais de leur procureur, dans la mesure où les défenderesses accusent réception du présent jugement par courriel;
- [19] **AUTORISE** la demanderesse à notifier une copie du présent jugement à l'Ordre des pharmaciens du Québec pour l'informer de la présente ordonnance d'éviction;
- [20] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

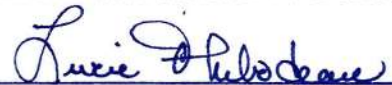
LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 12 juillet 2017


L'honorable Claudine Roy, J.C.S.

Date(s) d'audience : 12 juillet 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier